

La surveillance de la qualité de l'air intérieur



La surveillance de la qualité de l'air intérieur

Contexte :

Les matériaux de construction, les meubles, les produits d'entretien, les peintures, etc. sont autant de sources potentielles de substances polluantes pour l'air intérieur des bâtiments.

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans certains Etablissements Recevant du Public (ERP).

Si les obligations sont identiques, les ERP sont soumis à des échéances différentes.

Le dispositif doit être mis en œuvre :

- **avant le 1^{er} janvier 2018 dans les établissements du 1^{er} degré (maternelles et élémentaire)**
- avant le 1^{er} janvier 2020 dans les établissements du 2nd degré (collèges, lycées)

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

En quoi consiste le dispositif à mettre en œuvre ?

①

L'élaboration d'un programme d'actions et de prévention
de la qualité de l'air intérieur

OU

La réalisation d'une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur,
tous les 7 ans, par un organisme accrédité

②

L'évaluation des moyens d'aération et de ventilation

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

L'évaluation des moyens d'aération et de ventilation

Rédaction d'un rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments

- prévu par l'Art. R.221-32 du Code de l'environnement
- conforme au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} juin 2016

Pour se procurer le modèle du rapport d'évaluation :

- sur le site de la FNOGEC www.fnogec.org
- sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire www.ecologique-solidaire.gouv.fr

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

Aperçu
du rapport

Rapport d'évaluation des moyens d'aération

Rapport établi conformément à l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de
présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération

Date de l'évaluation :/...../.....

ETABLISSEMENT

Nom :

Type :

(crèche, halte-garderie, école maternelle, école élémentaire, collège, lycée, autre - à préciser)

Adresse :

Nom du directeur d'école ou du chef d'établissement :

Numéro de SIRET :

PROPRIETAIRE / EXPLOITANT DE L'ETABLISSEMENT

Personne morale :

Adresse :

Qualité: Propriétaire Exploitant

Service concerné :

Nom de la personne référent, coordonnées téléphoniques et courriel :

ORGANISME CHARGE DE L'EVALUATION DES MOYENS D'AERATION

Nom de l'organisme :

Adresse :

Qualité :

Nom de la personne ayant effectué l'évaluation des moyens d'aération :

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

Date de l'évaluation : 14 / 12 / 2017

ETABLISSEMENT

Nom : Ecole Sainte-Marie

Type : école élémentaire

(crèche, halte-garderie, école maternelle, école élémentaire, collège, lycée, autre - à préciser)

Adresse : 25 rue des Sapins
49520 Noëlle

Nom du directeur d'école ou du chef d'établissement : M. Noël DUPONT

Numéro de SIRET : 12345678901234



Le numéro SIRET, propre à chaque établissement, est composé de 14 chiffres.

Ce numéro apparaît dans le dossier URSSAF et sur les bulletins de salaire établis par l'OGEC.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

PROPRIETAIRE / EXPLOITANT DE L'ETABLISSEMENT

Personne morale : **OGEC Sainte-Marie**

Adresse : **25 rue des Sapins**
49520 Noëllet

Qualité : Propriétaire Exploitant



Service concerné :

Nom de la personne référent, coordonnées téléphoniques et courriel :

(Président d'OGEC ou chef d'établissement)

L'OGEC est-il :

propriétaire des bâtiments

ou

« exploitant » de bâtiments appartenant à une association, une congrégation, etc ?
(peu importe qu'il s'agisse d'une location ou d'un commodat)

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

ORGANISME CHARGE DE L'EVALUATION DES MOYENS D'AERATION

Nom de l'organisme : **OGEC Sainte-Marie**

Adresse : **25 rue des Sapins
49520 Noëllet**

Qualité¹ : **personne morale exploitant le bâtiment**



Nom de la personne ayant effectué l'évaluation des moyens d'aération :

M. Noël DUPONT

Numéro de SIRET : **12345678901234**

¹ L'évaluation des moyens d'aération du bâtiment est effectuée par les services techniques de la collectivité publique ou de la personne morale propriétaire ou exploitant du bâtiment, par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments, par un bureau d'études ou par un ingénieur-conseil intervenant dans le domaine du bâtiment, ou par un organisme effectuant les prélèvements ou analyses mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'environnement.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

1. Description de l'établissement

Nombre de pièces : 16

Effectif théorique maximal :.....

2. Pièces investiguées

Nombre de pièces investiguées dans l'établissement² : 8

Justification du choix des pièces investiguées : un bureau, 5 classes, un local sanitaire et la cantine sont représentatifs des pièces de l'école.

3

	Localisation des pièces investiguées ³	Effectif théorique maximal
Pièce n° 1	bureau, 1 ^{er} étage du bâtiment principal	4
Pièce n° 2	classe CE1 – RDC du bâtiment principal	30

Nombre de pièces investiguées :

- moins de 6 pièces dans l'établissement : toutes doivent être investiguées
- 6 pièces et plus : 50% des pièces sont à investiguer (max. 20 pièces)

3. Mode d'aération ou de ventilation principal des bâtiments qui composent l'établissement

- Aération par ouverture des fenêtres uniquement
- Présence de grilles d'aération hautes et basses
- Système de ventilation naturelle avec extraction par conduit à tirage naturel
- Système de ventilation mécanique.
 - Préciser : Simple flux par extraction dans la pièce
 - Simple flux par extraction dans une autre pièce (balayage)
 - Simple flux par insufflation
 - Double flux par pièce
 - Double flux par balayage (extraction située dans une autre pièce)

Dernière date de maintenance du système de ventilation mécanique :...../...../.....

Dernière date de changement des filtres (en présence d'un système de ventilation mécanique simple flux par insufflation ou double flux) :...../...../.....

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

4. Conclusions

Au sein de l'établissement, 8 pièces ont été investiguées dans 2 bâtiments différents.

Au total, sur les 25 ouvrants investigués :

(fenêtre, porte-fenêtre ou porte ouvrant sur l'extérieur)

- **25 sont en état de fonctionnement, soit 100%**
(effectivement ouvrables)
- **23 sont facilement accessibles, soit 92%**
(ouvrables sans obstacle ni action supplémentaire nécessaire)
- **24 sont facilement manœuvrables, soit 96%**
(ouvrables par un adulte sans effort particulier)

Au total, sur les bouches investiguées :

- sont obturées totalement ou partiellement, soit%
- sont encrassées, soit%.

Recommandations⁴ :

Il est préconisé d'aérer les salles de classe ¼ d'heure par jour (pendant la récréation ou le temps du ménage, par ex.)

.....
.....

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

ANNEXE : Etat des ouvrants et des bouches (à reproduire pour chaque pièce investiguée)

Pièce n° 2 – classe CE1

Mode d'aération ou de ventilation (s'il est différent du mode principal) :

Examen des ouvrants

Nombre d'ouvrants : 3 (2 fenêtres et 1 porte)

(fenêtre, porte-fenêtre ou porte ouvrant sur l'extérieur)

Nombre d'ouvrants en état de fonctionnement : 3

(effectivement ouvrable)

Nombre d'ouvrants facilement accessibles : 1 (la porte)

(ouvrable sans obstacle ni action supplémentaire nécessaire)

Nombre d'ouvrants facilement manœuvrables : 3

(ouvrable par un adulte sans effort particulier)

Examen relatif au fonctionnement des bouches

En cas de présence de bouches ou grilles d'amenées d'air et/ou d'extraction, s'assurer que l'air circule dans le bon sens par exemple au moyen d'une feuille de papier placée devant la bouche.

Bouches en état de fonctionnement : OUI
 NON

Examen relatif à l'obturation des bouches

Désigner chacune des pièces investiguées

Remplir chacune des rubriques

A compléter, le cas échéant

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

Le rapport d'évaluation des moyens d'aération est...

- à conserver dans l'établissement (conserver les 2 derniers)
- à renouveler tous les 7 ans
- à présenter en cas de contrôle
(agents de police judiciaire et inspecteurs de l'environnement)

Cf. Art. R.221-30 et R.221-34 du Code de l'Environnement

En cas de contrôle, le défaut de présentation du rapport est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à **1 500 €** (Art. R.226-15).

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

Quelques conseils...

Avant de vous lancer dans la rédaction du rapport, pensez à vous munir :

- du n° SIRET de votre OGEC
- des plans de votre établissement
- de la date de maintenance de la VMC (le cas échéant)

Ouvrez le modèle de rapport dans Word et ajoutez si nécessaire des lignes au tableau de la page 2 (autant de lignes que de pièces investiguées)

Photocopiez le document « annexe » en autant d'exemplaires que de pièces investiguées.



FIN